



Conseil économique et social

Distr. limitée
4 mai 2022
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogues thématiques [point 5 f)]

Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032

1. L'Instance permanente se félicite que l'Assemblée générale, dans sa résolution [74/135](#), ait proclamé la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones ». Elle se félicite également du lancement mondial de la Décennie internationale et remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Groupe de travail mondial d'avoir pris en main les consultations avec les États et les peuples autochtones dans toutes les régions socioculturelles et d'avoir élaboré le Plan d'action mondial de la Décennie.
2. L'Instance permanente invite l'Assemblée générale et l'UNESCO, en coopération avec les peuples autochtones et avec leur participation pleine et effective, à organiser des manifestations de haut niveau pour le lancement de la Décennie internationale.
3. L'Instance permanente rappelle que la création de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, pilier de la Décennie internationale, favorisera la conservation, la revitalisation, la promotion, l'utilisation et le développement des langues autochtones.
4. L'Instance permanente recommande à tous les acteurs, à tous les niveaux, en coopération avec les peuples autochtones, de publier leurs plans d'action d'ici à la fin de 2022, puis d'en suivre l'exécution et de les actualiser tous les trois ans au cours de la Décennie, en s'appuyant sur des indicateurs de mesure spécifiques.



5. L'Instance permanente salue les efforts entrepris par l'UNESCO pour mobiliser des ressources en vue de la création d'un mécanisme financier multidonateurs pour la Décennie internationale, et invite tous les États Membres à contribuer à ce fonds. Les représentants des peuples autochtones devraient être consultés sur l'octroi de fonds à des initiatives.

6. L'Instance permanente est consciente des profondes corrélations entre les objectifs de développement durable et les langues autochtones, ainsi que l'intégration des principes d'égalité des genres, comme le montre le Plan d'action mondial, et suggère d'inclure des indicateurs en ce sens dans le programme de développement pour l'après-2030, afin de garantir des résultats durables et d'assurer la pérennité des efforts entrepris dans le cadre de la Décennie. Elle recommande à l'UNESCO et à ses États membres, éventuellement avec l'aide de la Commission de statistique, d'entamer des travaux sur les données relatives aux langues autochtones, en prévoyant un financement suffisant pour contribuer aux priorités pour l'après-2030. Elle propose par ailleurs de mettre à disposition les outils et les données du Navigateur autochtone afin de recueillir des données sur les langues autochtones à l'échelle mondiale.

7. L'Instance permanente rappelle que, au titre de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Elle rappelle également que, au titre de l'article 39 de la Déclaration, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale.

8. L'Instance permanente reconnaît le rôle fondamental joué par les peuples autochtones dans le lancement d'initiatives et de projets liés à la Décennie, comme la déclaration par la tribu des Chaouanons d'une décennie de la langue chouanon et la création d'un programme d'immersion linguistique, ainsi que l'initiative de la Nation Cherokee visant à créer un centre dédié à la langue cherokee. De même, les Nganassanes et les Enets de la péninsule de Taïmyr ont créé des foyers de revitalisation linguistique afin de favoriser une immersion précoce, reprenant la méthode utilisée pour revitaliser les langues maorie, hawaïenne, carélienne et same d'Inari. L'Instance permanente encourage les autres peuples et régions autochtones et les autres États Membres à suivre leur exemple.

9. Dans le cadre de la Décennie internationale, l'Instance permanente recommande à l'UNESCO et aux autres entités des Nations Unies de faciliter le travail des militants linguistiques, notamment en fournissant un appui méthodologique, éducatif, scientifique, psychosocial et financier. Elle invite l'UNESCO et son forum des commissions nationales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en collaboration avec des experts et des représentants issus de peuples autochtones, à créer un incubateur de méthodologies internationales en matière d'éducation multilingue, y compris des études sur les meilleures pratiques de revitalisation des langues, la formation des enseignants et les outils d'apprentissage interculturel d'ici à 2025.

10. L'Instance permanente reconnaît le rôle crucial du milieu universitaire dans la recherche, la documentation et l'enseignement des langues autochtones. Elle encourage l'UNESCO à examiner dûment et à accepter les candidatures d'universités et d'institutions de recherche à la création de Chaires UNESCO sur les langues autochtones et les autres initiatives éducatives qui appuient la réalisation des objectifs de la Décennie internationale.

11. L'Instance permanente encourage les États Membres et les organes et organismes gouvernementaux infranationaux compétents à faire en sorte que des fonds soient alloués aux fins de la création, dans certaines institutions, de postes permanents de linguistes chargés de sauver les langues autochtones en voie d'extinction.

12. L'Instance permanente appelle les États Membres à développer les écoles et les programmes d'immersion en langue autochtone et les écoles bilingues afin d'aider les jeunes autochtones à se réappropriier leurs langues. Elle recommande aux États Membres, selon qu'il conviendra, d'intégrer dans les programmes scolaires nationaux une éducation interculturelle et bilingue, y compris dans le cadre de programmes d'immersion linguistique, et de veiller à ce que la langue de la région ou de la zone infranationale dans laquelle se trouve l'école fasse partie des programmes. À cet égard, elle recommande également aux États Membres, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, de mettre en place des programmes d'éducation sur les langues autochtones à l'intention des enseignants, cinéastes, traducteurs et interprètes, scientifiques, informaticiens et autres professionnels autochtones. Cela favoriserait la création de contenu original dans les langues autochtones, contribuant ainsi au développement et à la conservation des langues, et aiderait à restaurer la fierté que tirent les peuples autochtones de leurs langues.

13. Consciente du rôle essentiel que jouent les systèmes éducatifs, qu'il s'agisse des systèmes publics ou de ceux des peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux États Membres de recueillir, dans les deux années à venir, des données ventilées sur le nombre d'élèves autochtones qui fréquentent les jardins d'enfants, les petites écoles aux classes à niveaux multiples, les écoles nomades et les internats dans toutes les régions, afin que les enfants puissent rester dans leurs communautés.

14. L'Instance permanente encourage les États Membres, les autorités locales et l'UNESCO à aider les peuples autochtones à mettre en place des groupes de travail pour la planification, le développement et la modernisation des langues, moyennant un appui financier. En outre, elle recommande à l'UNESCO d'entreprendre une étude sur les meilleures pratiques en matière de développement de programmes d'enseignement des langues et de faire connaître ses conclusions d'ici à 2024.

15. Étant donné le rôle unique des entreprises du numérique dans la conception, le développement et l'utilisation des technologies linguistiques modernes, l'Instance permanente invite de nouveau le secteur privé à contribuer à la Décennie internationale. Elle encourage les entreprises du secteur, en coopération avec les peuples autochtones et les milieux universitaires, à continuer de développer des plateformes numériques permettant de constituer des archives d'informations aux fins de la préservation et la revitalisation des langues autochtones, ainsi que des corpus linguistiques, des outils de reconnaissance vocale, de traduction automatique et de synthèse, des dictionnaires numériques et des cours en ligne.

16. L'Instance permanente se félicite de l'importance que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés attache à l'utilisation des langues autochtones lorsqu'il travaille avec des peuples autochtones dans des situations d'urgence. Elle encourage les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faire de même. Ainsi, elle recommande à l'Organisation mondiale de la Santé de donner davantage d'importance aux langues autochtones en tant que facteur déterminant de la santé.

17. L'Instance permanente salue le travail accompli par l'Union internationale des télécommunications, en collaboration avec les organisations de peuples autochtones, sur les programmes de formation à l'inclusion numérique dans la région des

Amériques. Elle considère qu'il faut redoubler d'efforts pour vaincre l'inégalité numérique qui touche actuellement les peuples autochtones et invite l'Union internationale des télécommunications à étendre ses programmes à l'échelle mondiale, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones nomades et semi-nomades.

18. Conformément à l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit à la pleine liberté d'expression, y compris le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue. L'Instance permanente est préoccupée par le fait que des peuples autochtones d'Amérique latine ont été poursuivis en justice pour avoir créé des stations de radio communautaires et exhorte les États Membres à protéger les droits des communicateurs autochtones.

19. L'Instance permanente demande à l'UNESCO, dans le cadre de son rôle de coordination de la Décennie internationale, d'appuyer de manière prioritaire le rôle vital des langues autochtones dans la préservation des systèmes d'alimentation et de connaissances traditionnels importants pour les stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

20. L'Instance permanente souhaite, au cours de la Décennie internationale, que les États Membres et les peuples autochtones entament des discussions sur les ramifications d'une éventuelle convention de l'UNESCO pour la sauvegarde et la revitalisation des langues en voie de disparition.
